

Décision n° 2012-0713
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 5 juin 2012
attribuant des ressources en numérotation à
la société Equant France
(code point sémaphore national)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par de la société Equant France (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-3067 en date du 1^{er} décembre 2004) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la demande de la société Equant France, en date du 22 mai 2012, reçue le 24 mai 2012, sollicitant l'attribution d'un code point sémaphore national ;

Après en avoir délibéré le 5 juin 2012 ;

Décide :

Article 1 - Le code point sémaphore national 3567 est attribué à la société Equant France (Siren : 410 065 361) jusqu'au 5 juin 2032 pour l'exploitation de son équipement technique situé à Aubervilliers (93).

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, le code attribué à l'article 1^{er} ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 3 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Equant France.

Fait à Paris, le 5 juin 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI